LES VOIES D'ACCES

D'après le Règlement Régional d'Urbanisme du 21.11.2006

TITRE IV - Chapitre II -article 4 :

- les bâtiments accessibles au public comportent au moins une voie d'accès de 1,20 m. de large ;

- située à proximité immédiate de l'entré principale et répondant à l'une des deux conditions suivantes :
  - soit être de plain-pied ou à défaut présenter un ressaut d'une hauteur de 2 cm maximum, biseauté à 30° maximum ; toute marche est proscrite.
  - soit avoir une rampe répondant aux conditions fixées par l'article 5 *(voir fiche technique « Les rampes »).*

- une signalisation écrite et complétée par des pictogrammes et/ou des lignes guides colorée est apposée sur le trajet accessible aux personnes à mobilité réduite afin qu'elles puissent se diriger aisément.

- le revêtement de sol de la voie d'accès est dur et antidérapant, sans obstacle au pied ou à la roue et assure une bonne orientation des personnes malvoyantes et non voyantes.

LES VOIES D'ACCES

Cheminement de plain-pied jusqu'à la porte

Cheminement d'une largeur de 120 cm min

Nos conseils :

- **Cheminement :**

Si le cheminement comporte des traversées piétonnes, elles doivent être sécurisées (dalles tactiles et abaissement de la bordure) ;

Les places de parking couvertes et les passages couverts jusqu'au bâtiment peuvent constituer un avantage pour les personnes en chaise qui pourront se déplacer à l'abri des intempéries.

Afin de sécuriser les personnes qui se déplacent, des potelets peuvent être placés pour délimiter la zone réservée aux piétons.
Ces potelets ne peuvent être reliés entre eux.

Des lignes guides naturelles ou artificielles permettent de guider les personnes malvoyantes vers la porte d'entrée.

- **Traversées** :

  Prolongement logique du cheminement, perpendiculaire à la voirie ;
  Dalles de repérage ;
  Abaissement du trottoir, passage piéton de plain-pied.

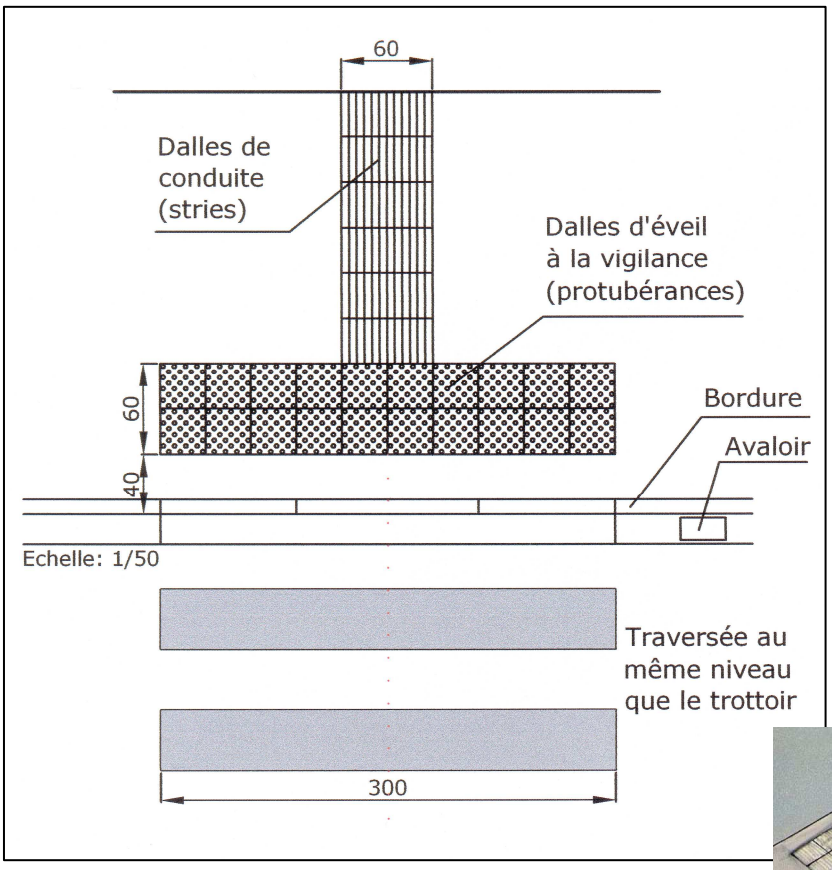

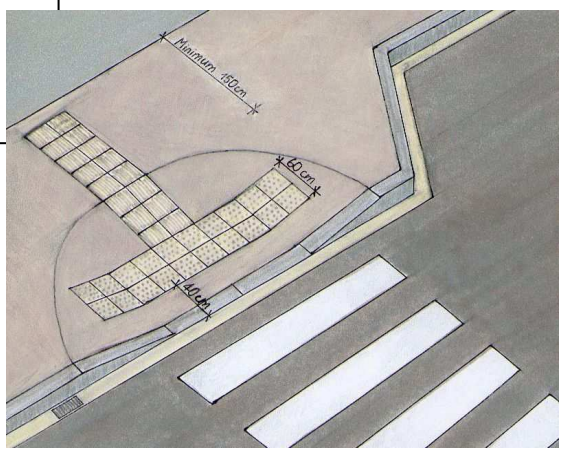

CONSEILLE :

Les matériaux antidérapants, tels les pavés plats (ex : autobloquants) avec des joints à niveau sont recommandés.
Les contrastes des coloris peuvent délimiter les zones de parking.